

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE475

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Courbon, M. Dufau et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Pour une durée de trois ans à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, une expérimentation visant à instaurer un comité départemental de suivi de la mesure de la variation de la pousse et de gestion des recours assurant le suivi régulier de la pousse mesurée par l'indice au fur et à mesure de sa publication, en lien avec le comité d'analyse des indices et la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances.

II. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité en réalise l'évaluation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner. Ce comité comprend notamment des représentants du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, des représentants des syndicats agricoles, ainsi que des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'assurance récolte. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ce comité ne perçoit pas de financement public.

III. – Cette évaluation s'attache notamment à définir les effets de l'expérimentation en matière d'indemnisation des pertes de récoltes ou de cultures. Elle détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'expérimentation peut être prolongée, élargie ou pérennisée, en identifiant les caractéristiques des territoires et des exploitations pour lesquels elle est susceptible de constituer une solution adaptée à la préservation des récoltes.

IV. – Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I sont définies par décret. La liste des territoires participant à l'expérimentation est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rendre plus opérante la procédure de recours relative à l'assurance prairie.

La réforme de l'assurance des récoltes adoptée en 2022 a généralisé une assurance indicielle pour les prairies. Celle-ci permet d'estimer, à un coût raisonnable, la production d'une prairie qui, contrairement aux cultures de vente, n'est pas récoltée en une fois et est autoconsommée à 95 % sur l'exploitation. Les méthodes traditionnelles basées sur l'expertise humaine sont de ce fait inadaptées pour l'assurance des prairies.

L'indice de l'année est comparé aux indices des années précédentes, sans intervention d'aucune autre donnée. Cette comparaison détermine en fin de saison de pousse les variations de l'indice de pousse de l'herbe.

Cet indice fait l'objet d'une validation par l'État et d'un suivi annuel par un comité ad hoc, dénommé « comité d'analyse des indices ». Il est également intégré à un processus d'amélioration continue avec, en 2024, la mise en place d'un très important réseau de fermes de référence. Ce réseau a été mis en place à la demande des éleveurs. Il est financé par l'État et piloté par les Chambres d'agriculture.

Le dispositif indiciel reste questionné par la profession agricole, et notamment sur son volet « recours ». À ce titre, les points suivants sont explicités dans le projet d'amendement :

En termes de traitement des recours, deux hypothèses doivent être distinguées.

– Soit il est identifié une erreur manifeste : la procédure consiste alors à corriger les valeurs de l'indice et à verser une possible indemnisation complémentaire dans le cadre de l'indemnisation de solidarité nationale et des garanties d'assurances lorsque souscrites.

– Soit il est identifié l'absence d'erreur manifeste : (1) la procédure peut alors se traduire par une clôture du recours, (2) une demande d'amélioration de l'indice, (3) la mise en place de garanties et/ou contrats d'assurance complémentaires pour les années suivantes et (4) une demande d'indemnisation complémentaire au titre du fonds de solidarité nationale pour l'année en cours

En termes d'organisation des recours, les évolutions proposées reposent sur les principes suivants :

– Afin de renforcer le dialogue entre les différentes parties, et ce au plus près du terrain, il est proposé de créer des comités départementaux de suivi de la mesure de la variation de la pousse effectuée par l'indice et de gestion des recours.

– Les délais de réponse tout au long de la procédure seront ajustés de manière à atteindre un traitement des recours dans les trois mois à compter de la contestation.

Les professionnels agricoles seront associés plus étroitement au processus de recours. Ainsi ils seront présents dans les comités départementaux de suivi de la mesure de la variation de la pousse effectuées par l'indice et de gestion des recours.

La Codar sera également mieux associée.

Cet amendement a été travaillé en lien avec la FNSEA.